

Règlement Grand sinistre

pour la caisse supplétive LAA selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (caisse supplétive LAA) vu les art. 73 al. 2ter, art. 78, art. 90 al. 4 et art. 92 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que l'art. 95a de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA).

Chapitre: Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

Le présent règlement définit l'organisation et les modalités d'intervention de la caisse supplétive LAA en cas de grand sinistre avec la création et la gestion d'un fonds de compensation alimenté par des suppléments de primes et destiné à rembourser aux différents assureurs les charges de sinistre dépassant la valeur seuil.

Art. 2 Concepts clés

Dans le présent règlement, les termes suivants signifient:

- a. **Grand sinistre:** selon l'art. 78 al. 1 et 2 LAA, un grand sinistre est un événement dommageable qui risque selon toute vraisemblance d'entraîner, pour l'ensemble des assureurs désignés à l'art. 68 LAA, le versement de prestations d'assurance dépassant le volume des primes nettes de l'année précédente pour les branches d'assurance obligatoires. On parle de grand sinistre lorsque le volume des primes nettes est dépassé dans au moins une branche d'assurance obligatoire (art. 95a al. 2 OLAA).
- b. **Valeur seuil:** la valeur seuil est la somme de toutes les primes nettes encaissées par les assureurs désignés à l'art. 68 LAA au cours de l'année d'assurance précédant le grand sinistre. Elle est fixée séparément pour les accidents professionnels et les accidents non professionnels (art. 95a al. 2 OLAA). La collecte de la masse salariale définitive, les corrections et les inscriptions tardives peuvent avoir pour effet de retarder un peu la fixation définitive de la valeur seuil.
- c. **Comité du Conseil de fondation pour les grands sinistres (ci-après le «comité»):** Le comité est nommé par le Conseil de fondation de la caisse supplétive LAA et se compose de membres choisis dans le Conseil de fondation de la caisse supplétive LAA. Il constitue l'organe suprême de gestion du fonds de compensation et/ou de maîtrise du grand sinistre. Il accomplit les tâches qui lui sont confiées de par la loi.
- d. **Comité de direction de la caisse supplétive LAA (ci-après la «direction»):** les affaires courantes de la caisse supplétive LAA sont gérées par une direction qui est rattachée au Conseil de fondation. La direction se compose de la directrice ou du directeur, assisté(e) des collaborateurs de la caisse supplétive LAA.
- e. **Première demande:** annonce initiale faite à la direction par un assureur qui soupçonne la survenance d'un grand sinistre.
- f. **Enquête grand sinistre:** lorsque le comité ne parvient pas à déterminer formellement si les premières demandes des assureurs indiquent l'existence d'un grand sinistre, la direction mène une enquête. Tous les assureurs sont invités à remplir et à retourner un formulaire d'enquête. La décision de lancer ou non la collecte des données (voir art. 2 let. g) en vue de vérifier la valeur seuil est fondée sur l'analyse des formulaires. Cette décision est prise par le comité pour les grands sinistres.
- g. **Collecte de données en vue de vérifier la valeur seuil:** La direction demande aux assureurs de fournir des données afin de vérifier si les valeurs seuils ont été dépassées.
- h. **Collecte de données en vue de fixer le supplément de prime:** la direction demande aux assureurs de fournir des données afin de procéder au calcul du supplément de prime.

- i. *Prestations d'assurance*: les prestations aux assurés, y compris les recours, hors prestations des réassureurs et compensation du renchérissement. Les allocations initiales pour impotents sont prises en compte, mais pas leurs augmentations.
- j. *Prestations d'assurance étendues*: prestations d'assurance (au sens de la let. i), y compris les frais de traitement des sinistres attribués (pas de distinction entre attribuables directement et non attribuables, un pourcentage fixe est utilisé).
- k. *Excédent*: l'excédent est la partie dépassant la valeur seuil de la somme des prestations d'assurance étendues déjà versées aux assurés par tous les assureurs. L'excédent est égal à 0 si la somme mentionnée ne dépasse pas la valeur seuil. L'excédent est susceptible d'évoluer dans le temps.
- l. *Coefficient de remboursement*: le coefficient de remboursement est le rapport entre la somme des suppléments de prime encaissés jusque-là, d'une part, et la somme de la valeur seuil et de l'excédent, d'autre part. Le coefficient de remboursement est susceptible d'évoluer dans le temps.
- m. *Supplément de prime*: selon l'art. 90, al. 4, LAA, en cas de survenance d'un grand sinistre, le comité fixe chaque année, à partir de l'année suivante, les suppléments de prime unitaires pour tous les assureurs en pour-mille du gain assuré par branche d'assurance obligatoire. Les suppléments de prime sont fixés de telle sorte que les frais courants selon les annonces des différents assureurs, prévues à l'art. 78 LAA, sur le coût total estimé du grand sinistre et les paiements effectués puissent selon toute vraisemblance être couverts (art. 95a al. 1 OLAA).
- n. *Paiement compensatoire*: la somme versée à l'assurance par la caisse supplétive LAA pour compenser les charges de sinistre dépassant la limite.

Chapitre: Organisation

1^{re} section: Caisse supplétive LAA

Art. 3 Généralités

¹ La caisse supplétive LAA a été créée par tous les assureurs selon l'art. 68 LAA sous la forme d'une fondation. Elle accomplit les tâches qui lui sont confiées en vertu de l'art. 73 LAA.

² Selon l'art. 73 al. 2 ter LAA, la caisse supplétive LAA accomplit les tâches qui lui sont confiées en vertu des art. 78 et 90, al. 4 en relation avec la survenance de grands sinistres.

Art. 4 Composition

Selon l'acte de fondation, la caisse supplétive LAA se compose du Conseil de fondation et de la direction. La direction est responsable devant le Conseil de fondation.

Art. 5 Tâches et compétences de la caisse supplétive LAA

¹ En cas de grand sinistre, la caisse supplétive LAA crée un fonds de compensation. Elle règle au préalable les dispositions d'organisation ainsi que les autres détails concernant le financement du fonds de compensation.

² La caisse supplétive a le droit de demander les données nécessaires (cf. art. 28 et 29). Les données sont traitées et mises à disposition dans une comptabilité consolidée.

³ La caisse supplétive LAA dispose d'un droit de regard complet sur les dossiers de tous les cas en rapport avec un grand sinistre présumé dans le cadre des tâches qui lui sont confiées.

⁴ Le comité examine les directives de révision et leur application par les assureurs désignés à l'art. 68 LAA (cf. art. 16).

Art. 6 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la caisse supplétive LAA. Les tâches du Conseil de fondation sont définies dans l'acte de fondation. Le Conseil de fondation est composé paritairement de représentantes et représentants des assureurs et des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Art. 7 Comité pour les grands sinistres

¹ Le comité se compose de la présidente/du président du Conseil de fondation, de cinq membres du Conseil de fondation des assureurs, d'un membre du Conseil de fondation des organisations de travailleurs et d'un membre du Conseil de fondation des organisations d'employeurs.

² Le comité est dirigé par le président/la présidente du Conseil de fondation de la caisse supplétive LAA ou, en cas d'empêchement de ce dernier/cette dernière, par le vice-président/la vice-présidente du Conseil de fondation. Pour le reste, il se constitue lui-même.

Art. 8 Direction

- ¹ Il incombe à la direction d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement, notamment l'administration, la collecte des données, le traitement et l'analyse des données en cas de grand sinistre ainsi que la mise en œuvre des décisions du comité pour les grands sinistres.
- ² La direction n'a aucun pouvoir de décision.

Art. 9 Convocation du comité et préparation

- ¹ La direction porte immédiatement à la connaissance du président/de la présidente et des membres du Conseil de fondation de la caisse supplétive LAA la première demande d'un assureur concernant l'existence présumée d'un grand sinistre.
- ² La direction convoque le comité au nom du président/de la présidente du Conseil de fondation dans un délai maximal de trois semaines à compter de la réception de la première demande d'un assureur, en précisant l'ordre du jour.
- ³ Les membres du comité pour les grands sinistres ont le droit de demander l'ajout de points à l'ordre du jour jusqu'à une semaine avant la séance ordinaire en soumettant des propositions à la direction. Les autres points à l'ordre du jour ne seront traités pendant la séance que si tous les membres du comité pour les grands sinistres sont présents ou représentés et acceptent qu'ils soient traités.

Art. 10 Tâches, compétences/pouvoirs du comité pour les grands sinistres

- ¹ Le comité examine la première demande d'un assureur en cas de grand sinistre présumé et décide s'il y a lieu ou non de lancer une enquête (voir chapitre 4 à ce sujet).
- ² Le comité définit les critères de collecte des données en vue de vérifier la valeur seuil. Sur la base de l'intégralité des données reçues, il décide si la valeur seuil a été dépassée ou non et donc si un grand sinistre s'est produit.
- ³ Après la survenance d'un grand sinistre, le comité fixe chaque année à l'avance les suppléments de prime destinés au financement du fonds de compensation par branche d'assurance obligatoire, détermine les paiements compensatoires et décide de la clôture du fonds ainsi que de la compensation financière finale.
- ⁴ Le comité peut faire appel à des experts pour s'acquitter de ses tâches. Ces derniers l'assistent en cas de questions et le conseillent, mais ne disposent pas du droit de vote lors des décisions. Les frais sont répartis entre les assureurs conformément au ch. 8.1.2, let. a, al. 1 et 2 du règlement de la caisse supplétive LAA.

Art. 11 Décision et quorum du comité pour les grands sinistres

- ¹ Chaque membre du comité dispose d'une voix.
- ² Chaque membre du comité peut se faire représenter par un autre membre du comité pour les grands sinistres en lui donnant une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre absent.
- ³ Le comité peut délibérer valablement si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés du comité pour les grands sinistres lors du vote. À la demande d'un tiers des voix présentes ou représentées, le vote se déroule à bulletin secret. La voix de la présidente/du président du Conseil de fondation ou de sa représentante/son représentant est prépondérante.
- ⁵ Si les membres absents n'ont pas donné de procuration pour se faire représenter et que, de ce fait, moins des deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés, le quorum n'est pas atteint et le comité ne peut pas délibérer valablement. Dans ce cas, la direction convoque à nouveau le comité au plus tard dans les deux semaines qui suivent. Le comité peut alors délibérer valablement même si deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. La voix de la présidente/du président du Conseil de fondation ou de sa représentante/son représentant est prépondérante.

Art. 12 Décisions par voie circulaire

- ¹ Si, pour des raisons valables, un rassemblement physique ou une réunion virtuelle ne peut avoir lieu, le comité peut statuer sur une proposition par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération orale.
- ² Les propositions sont soumises aux membres par écrit. Le délai de réponse est de 7 jours. La réponse doit être adressée à la direction.
- ³ Les décisions par voie circulaire sont soumises aux mêmes règles de quorum que les réunions physiques du comité pour les grands sinistres.

2^e section: Assureurs désignés à l'art. 68 LAA

Art. 13 Tâches et pouvoirs

- ¹ Chaque assureur peut déclarer un grand sinistre potentiel par écrit à la caisse supplétive LAA en lui adressant une première demande. Il précise quelle branche d'assurance est concernée par le grand sinistre.
- ² Les assureurs fournissent périodiquement à la direction, sur demande écrite, les données dans le cadre de la collecte de données en vue de vérifier la valeur seuil et les données en vue de fixer le supplément de prime.
- ³ Le supplément de prime fixé par le comité doit être inscrit dans les tarifs correspondants dans le délai imparti.
- ⁴ Le prélèvement du supplément de prime fixé ainsi que le virement des paiements compensatoires à la caisse supplétive LAA sont assurés par les assureurs.
- ⁵ Les assureurs sont tenus de présenter les sinistres séparément dans les statistiques de risque (art. 31).

3^e section: Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Art. 14 Fonction, tâches et compétences

¹ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est l'autorité de surveillance de la caisse supplétive LAA et des assureurs.

² L'OFSP peut participer aux séances du comité pour les grands sinistres en envoyant au maximum deux représentant(e)s avec voix consultative. Ces représentants ne disposent pas du droit de vote.

4^e section: Révision

Art. 15 Organe de révision

L'organe de révision externe vérifie que la caisse supplétive LAA respecte le présent règlement dans le cadre de la révision annuelle ordinaire.

Art. 16 Révision des assureurs

- ¹ Le comité examine les directives de révision et leur application par les assureurs.
- ² Après un grand sinistre, le comité peut, dans l'intérêt de la bonne gestion et du bon fonctionnement du fonds de compensation, demander une révision externe d'un assureur.
- ³ Une révision externe ne doit avoir lieu que dans des cas exceptionnels et justifiés, uniquement lorsque la recherche préalable d'une solution bilatérale avec l'assureur et l'examen des données par le comité n'ont pas abouti à un résultat conforme aux directives de la révision. Dans ce cas, les frais de la révision externe sont à la charge de l'assureur concerné.

Chapitre: Financement

1^{re} section: Fonds de compensation

Art. 17 Fonds de compensation

¹ La caisse supplétive LAA crée un fonds de compensation destiné à financer la charge de sinistre dépassant la valeur seuil.

² Ce fonds de compensation est alimenté par un supplément de prime par branche d'assurance. La caisse supplétive LAA gère le fonds de compensation et rembourse aux assureurs la charge de sinistre dépassant la valeur seuil.

Art. 18 Remboursement/mécanisme de compensation

¹ Les paiements compensatoires sont effectués sur la base du mécanisme de compensation défini. Les bases mathématiques de ce mécanisme figurent à l'annexe 1.

² Les suppléments de prime unitaires sont fixés chaque année, en pour-mille du gain assuré par branche d'assurance pour tous les assureurs, de telle sorte que les frais courants selon les annonces des différents assureurs sur le coût total estimé du grand sinistre et les paiements effectués puissent selon toute vraisemblance être couverts.

Art. 19 Gestion de fortune

La caisse supplétive LAA ne gère pas de compte courant pour les assureurs et ne pratique pas de véritable gestion active de la fortune. Les capitaux reçus sont transférés le plus rapidement possible aux assureurs bénéficiaires. Par conséquent, la caisse supplétive LAA ne les conserve que le temps nécessaire et le moins longtemps possible.

Art. 20 Environnement des taux d'intérêt

Si les produits du supplément de prime perçus par la caisse supplétive LAA génèrent des charges ou des produits d'intérêt, ceux-ci sont facturés ou crédités aux assureurs par la caisse supplétive LAA dans la facturation annuelle (avances et réserves) en tant que créance distincte.

2^e section: Comptabilité consolidée

Art. 21 Comptabilité consolidée

La direction traite les données des différents assureurs concernant les prestations versées pour le grand sinistre dans une comptabilité consolidée.

Art. 22 Communication/remise de la comptabilité consolidée

La direction met la comptabilité consolidée à la disposition du comité par un canal numérique sécurisé.

Art. 23 Fréquence de la comptabilité consolidée

¹ La direction établit la comptabilité consolidée chaque année.

² La direction apprécie les données en continu.

³ Dans des cas justifiés et sur mandat du comité pour les grands sinistres, les données peuvent être consultées en dehors du traitement annuel.

3^e section: Clôture du fonds

Art. 24 Critères de clôture du fonds

Le fonds peut être clôturé si la poursuite de la comptabilité du fonds entraîne une charge administrative disproportionnée et si la charge représentée par le prélèvement final des suppléments de primes selon l'art. 26 n'est pas excessivement élevée pour les entreprises assurées.

Art. 25 Proposition et décision de clôture du fonds

¹ La clôture du fonds peut également être proposée par un assureur.

² Le comité décide de la clôture du fonds. La clôture du fonds doit être décidée à l'unanimité.

Art. 26 Montants dus au moment de la clôture du fonds

¹ En prévision de la clôture du fonds, la caisse supplétive LAA détermine, en plus des prestations d'assurance attendues jusqu'à la fin de l'année suivante, la totalité des provisions constituées pour chaque sinistre. S'il a été décidé de clôturer le fonds, les suppléments de prime sont calculés de telle sorte que la totalité des provisions (moins les recours attendus et y compris les frais de traitement des sinistres attendus) soit prise en compte dans le calcul.

² La caisse supplétive LAA fixe le montant du supplément de prime en pourcentage qu'elle estime nécessaire pour les sinistres non encore déclarés. Ce supplément est déterminé sur la base de tous les sinistres de la branche d'assurance concernée par le grand sinistre, tels qu'ils ressortent de la statistique de risque LAA. Les données nécessaires à la détermination sont mises à disposition par l'OFSP.

³ Sur la base des critères des alinéas 1 et 2, le comité fixe le supplément nécessaire à la clôture du fonds. La caisse supplétive LAA communique le montant du supplément par voie de décision aux assureurs.

Chapitre: Procédure de constatation d'un grand sinistre ainsi que mécanisme de supplément de prime et de compensation

Art. 27 Première demande initiale et enquête

- ¹ Si un sinistre qualifié de grand sinistre potentiel par un assureur se produit, l'assureur soumet une première demande à la direction.
- ² Si la première demande ne permet pas de déterminer formellement s'il convient ou non de lancer la collecte de données en vue de vérifier la valeur seuil, la direction réalise une enquête visant à déterminer si l'on se trouve en présence d'un grand sinistre.
- ³ La direction invite tous les assureurs à remplir et à retourner le formulaire d'enquête. Le comité détermine, sur la base des formulaires analysés, s'il est nécessaire de collecter des données en vue de vérifier la valeur seuil.
- ⁴ Il appartient au comité pour les grands sinistres de décider s'il convient de procéder à la collecte des données en vue de vérifier la valeur seuil.
- ⁵ La direction relance et met en demeure les assureurs qui ne livrent pas les données demandées dans le délai imparti. Si les données ne sont toujours pas livrées, un signalement est adressé à l'OFSP.

Art. 28 Collecte de données en vue de vérifier la valeur seuil

- ¹ Afin de vérifier si l'on est en présence d'un grand sinistre, la direction demande à tous les assureurs de lui communiquer, dans un délai fixé, la somme estimée de toutes les charges à attendre du grand sinistre présumé ainsi que la prime nette de l'année précédant le sinistre par branche d'assurance.
- ² L'estimation ne tient pas compte des prélèvements au titre de la coassurance, des prises en charge au titre de la coassurance, des allocations de renchérissement, des modifications des allocations pour imputés suite à l'augmentation du montant maximum du gain assuré et des récupérations relatives aux contrats de réassurance, mais inclut les sinistres non encore déclarés (IBNR) et les recettes attendues en diminution des sinistres provenant de recours.
- ³ Les frais de traitement des sinistres sont pris en compte sous la forme d'un supplément en pourcentage (art. 29, al. 2).
- ⁴ Le comité peut demander cette livraison de données à une ou plusieurs reprises.

Art. 29 Livraison des données

¹ Le 31 mai de chaque année, les assureurs livrent les données suivantes par branche d'assurance:

- a. la prime nette actualisée de l'année précédant le grand sinistre,
- b. les prestations d'assurance effectivement versées l'année précédente,
- c. les prestations d'assurance estimées pour l'année en cours jusqu'à la fin de l'année,
- d. les prestations d'assurance estimées pour l'année suivante,
- e. la masse salariale effectivement assurée l'année précédente,
- f. la masse salariale estimée de l'année en cours et
- g. la masse salariale estimée pour l'année suivante.

Dans tous les postes, seules les affaires en gestion propre sont prises en compte. Les prestations d'assurance tiennent compte des recours effectifs et estimés, tandis que les récupérations relatives aux contrats de réassurance et les prestations prises en charge par l'Association pour la garantie des rentes futures ne sont pas prises en considération. Les prestations d'assurance effectivement versées l'année précédente doivent être fournies pour chaque numéro de sinistre ; les estimations des prestations d'assurance pour l'année en cours et l'année suivante ne doivent être fournies que sous forme de total et doivent tenir compte des sinistres tardifs.

² Les frais de traitement des sinistres sont pris en compte et déclarés sous la forme d'un supplément en pourcentage sur les prestations d'assurance versées aux assurés. Les prestations d'assurance, y compris les frais de traitement des sinistres constituent donc les prestations d'assurance étendues. Le pourcentage est estimé par la caisse supplétive LAA sur la base des données des comptes d'exploitation des cinq dernières années précédant l'année du grand sinistre et est appliqué de la même manière par tous les assureurs. Les données nécessaires à la détermination sont mises à disposition par l'OFSP.

³ La caisse supplétive LAA relance et met en demeure les assureurs qui ne livrent pas les données demandées dans le délai imparti. Si les données ne sont toujours pas livrées, un signalement est adressé à l'OFSP.

Art. 30 Fixation du supplément de prime pour l'année suivante et des paiements compensatoires pour l'année en cours

- ¹ La caisse supplétive LAA calcule le taux du supplément de prime en pour-mille de la masse salariale et le communique à tous les assureurs avant le 31 août. Ceux-ci l'appliquent uniformément l'année suivante.
- ² Le taux du supplément de prime est calculé de telle sorte que la somme attendue de tous les suppléments de prime jusqu'à la fin de l'année suivante est égale à l'excédent probable à la fin de l'année suivante. Le supplément de prime peut également être négatif, c'est-à-dire entraîner une réduction des primes pour les assurés.
- ³ La caisse supplétive LAA calcule la somme attendue de tous les suppléments de prime et l'excédent probable à la fin de l'année suivante à partir des livraisons de données actuelles et antérieures des assureurs et des frais de traitement des sinistres forfaitaires à prendre.
- ⁴ À partir des données sur l'évolution jusqu'à la fin de l'année en cours, la caisse supplétive LAA calcule avant le 31 août le coefficient de remboursement actuel et fixe les paiements compensatoires des assureurs pour l'année en cours de telle sorte que, pour chaque assureur, la somme de tous les suppléments de primes et paiements compensatoires qu'il a perçus, déduction faite des paiements compensatoires qu'il a versés, soit égale au produit du coefficient de remboursement et des prestations d'assurance élargies payées par l'assureur. La caisse supplétive LAA réclame les paiements compensatoires aux sociétés redevables avant le 30 septembre et les répartit entre les sociétés bénéficiaires avant le 31 octobre.

Art. 31 Statistiques de risque

¹ Les sinistres du grand sinistre doivent figurer séparément dans les statistiques de risque des assureurs et doivent être soumis au Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA) en respectant les délais ordinaires prévus à l'art. 93 OPA.

² Les assureurs doivent veiller à ce que les cas de prestations résultant d'un grand sinistre puissent être identifiés et marqués comme tels dans leurs systèmes.

Chapitre: Organisation judiciaire/protection juridique

Art. 32 Décision

- ¹ La caisse supplétive LAA communique les injonctions du Conseil de fondation et du comité pour les grands sinistres en application du présent règlement sous la forme d'une décision au sens de l'article 49 LGPA.
- ² La décision indique les voies de droit. Elle doit être motivée.

Art. 33 Opposition

- ¹ Les décisions de la caisse supplétive LAA concernant les injonctions du Conseil de fondation et du comité en application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de la caisse supplétive LAA.
- ² L'opposition a un effet suspensif, sauf si la caisse supplétive LAA a privé sa décision de l'effet suspensif.
- ³ La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est motivée et indique les voies de recours.
- ⁴ La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens.

Art. 34 Recours

- ¹ La décision sur opposition est sujette à recours auprès du tribunal cantonal des assurances sociales dans les 30 jours suivant sa notification.
- ² Le tribunal des assurances compétent est celui du canton du siège de l'assureur au moment du dépôt du recours.
- ³ Le contentieux est régi par les dispositions de la LGPA (art. 56 ss LGPA).

Chapitre: entrée en vigueur

Art. 35 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur par décision du Conseil fédéral du 31. janvier 2024.

Annexe 1



Formelwerk_Grosser
eignis_UVG_FR.pdf